

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit:**  
JPM Global Focus Fund

**Identifiant d'entité juridique:**  
549300T9LVVWHU63HW52

### Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ___%;  <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <b>10,00 %</b> d'investissements durables.  <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : ___%	<input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</b>



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales par ses critères d'inclusion pour les investissements. Le fonds doit investir au moins 51 % de ses actifs dans de tels titres. Le fonds contribue également à l'amélioration de normes et valeurs en excluant certaines entreprises de son portefeuille. Par le biais des critères d'inclusion, le fonds promeut des caractéristiques environnementales telles que la gestion efficace des émissions toxiques et des déchets, ainsi qu'une bonne réputation en matière d'environnement. Il promeut également des caractéristiques sociales telles que des déclarations efficaces sur la durabilité, des scores positifs en matière de relations de travail et la gestion des questions de sécurité.

Par ses critères d'exclusion, le fonds promeut certaines normes et valeurs, telles que le soutien à la protection des droits de l'homme et à la réduction des émissions toxiques, en excluant complètement les entreprises impliquées dans certaines activités telles que la production d'armes controversées, et en appliquant des seuils maximaux de revenus, de taux de production ou de distribution à d'autres entreprises, comme celles impliquées dans le charbon et le tabac.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'exclusion du fonds sur [www.jpmmorganassetmanagement.lu](http://www.jpmmorganassetmanagement.lu) en recherchant votre fonds spécifique et en accédant à la section Informations ESG. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Une combinaison de la méthodologie de notation ESG propre au gestionnaire d'actifs et/ou de données de tiers est utilisée comme indicateur pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

La méthodologie repose sur la politique de l'entreprise concernant des questions environnementales ou sociales pertinentes, telles que les émissions toxiques, la gestion des déchets, les relations de travail et les questions de sécurité. Pour être incluse dans les 51 % d'actifs qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, une entreprise doit se situer dans les 80 % supérieurs par rapport à ses pairs du secteur en ce qui concerne son score environnemental ou social. L'entreprise doit également suivre des pratiques de bonne gouvernance, ce qui est basé sur un examen de portefeuille afin d'exclure les contrevenants connus aux pratiques de bonne gouvernance.

Afin de promouvoir certaines normes et valeurs, le gestionnaire d'actifs utilise des données pour mesurer la participation d'une entreprise à des activités potentiellement contraires à la politique d'exclusion du fonds, comme les entreprises produisant des armes controversées. Les données peuvent être obtenues auprès des entreprises bénéficiaires de l'investissement elles-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services externes (y compris les données de substitution). Les données qui sont autodéclarées par les entreprises ou fournies par des prestataires de services externes peuvent être basées sur des données sous-jacentes et des hypothèses qui peuvent être insuffisantes, de mauvaise qualité ou contenir des informations biaisées. Les fournisseurs de données externes sont soumis à des critères stricts du gestionnaire d'actifs, tels qu'une analyse des sources de données, la couverture, l'actualité, la fiabilité et la qualité générale des informations. Toutefois, le gestionnaire d'actifs ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Le filtrage de ces données entraîne une exclusion complète de certains investissements potentiels et une exclusion partielle basée sur des seuils de pourcentage maximaux de revenus, de production ou de distribution pour d'autres investissements. Un sous-ensemble d'"indicateurs négatifs de durabilité", tels qu'ils sont définis dans les normes techniques réglementaires du règlement SFDR de l'UE, est également inclus dans la sélection et les indicateurs pertinents sont utilisés pour identifier et exclure les contrevenants.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Les objectifs des investissements durables que le fonds entend partiellement réaliser peuvent inclure: Objectifs environnementaux: (i) atténuation des risques climatiques, (ii) transition vers une économie circulaire; Objectifs sociaux: (i) des communautés inclusives et durables - plus d'administratrices, (ii) des communautés inclusives et durables - plus de représentation féminine dans les organes de gouvernance et (iii) assurer un environnement et une culture de travail décent.

La contribution à ces objectifs est déterminée par (i) des indicateurs de durabilité des produits et services, qui peuvent inclure le pourcentage de chiffre d'affaires provenant de la fourniture de produits et/ou de services qui contribuent à l'objectif durable pertinent, comme une entreprise produisant des panneaux solaires ou une technologie d'énergie propre qui atteint les seuils du gestionnaire d'actifs pour contribuer à l'atténuation du risque climatique. Le pourcentage actuel du chiffre d'affaires est fixé à un minimum de 20 %, la totalité de la part dans l'entreprise/l'émetteur étant considérée comme un investissement durable; ou (ii) le fait d'être un leader opérationnel dans un secteur qui contribue à l'objectif pertinent. Un leader dans un secteur est défini comme ayant obtenu un score dans les 20 % supérieurs par rapport aux pairs pour certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, le fait de se classer dans les 20 % supérieurs par rapport à ses pairs en ce qui concerne l'impact total des déchets contribue à la transition vers une économie circulaire.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le fonds entend réaliser, en partie, sont soumis à un processus de sélection qui identifie et exclut de la qualification d'investissement durable les entreprises qui commettent les violations les plus importantes au regard de certaines considérations environnementales, telles que le changement climatique, la protection de l'eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le gestionnaire d'actifs applique également un filtrage pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, sur la base de données de prestataires de services externes.

#### ***Comment les indicateurs concernant les indices négatives ont-ils été pris en considération?***

Les indicateurs pour les incidences négatives sur les facteurs de durabilité du tableau 1 de l'annexe 1 et certains indicateurs tels que déterminés par le gestionnaire de fonds des tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 des normes techniques réglementaires de l'UE en matière de SFDR ont été pris en compte comme décrit plus en détail ci-dessous. Le gestionnaire de fonds utilise les statistiques des normes techniques réglementaires de l'UE en matière de SFDR ou, lorsque cela n'est pas possible en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, un substitut représentatif. Le gestionnaire de fonds consolide la prise en compte de certains indicateurs en un indicateur "primaire", comme indiqué plus loin, et peut utiliser un ensemble d'indicateurs plus large que celui référencé ci-dessous.

Les indicateurs pertinents du tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques réglementaires de l'UE en matière de SFDR se composent de 9 indicateurs environnementaux et de 5 indicateurs sociaux et liés au personnel. Les indicateurs environnementaux sont énumérés de 1 à 9 et concernent les émissions de gaz à effet de serre (1-3), l'exposition aux combustibles fossiles, la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, l'intensité de la consommation d'énergie, les activités ayant une incidence négative sur des zones où la biodiversité est sensible, les émissions dans l'eau et les déchets dangereux (4-9 respectivement).

Les indicateurs 10 à 14 concernent les questions sociales et liées au personnel d'une entreprise et couvrent la violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, la mixité au sein des organes de gouvernance et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques).

L'approche du gestionnaire de fonds comprend des aspects quantitatifs et qualitatifs pour prendre en compte les indicateurs. Il utilise certains indicateurs pour la sélection, en cherchant à exclure les entreprises susceptibles de causer un préjudice important. Il utilise un sous-ensemble pour l'engagement, en cherchant à influencer les meilleures pratiques, et il utilise certains d'entre eux comme indicateurs de performance positive en matière de durabilité, en appliquant un seuil minimum pour l'indicateur afin de le qualifier d'investissement durable.

Les données nécessaires à la prise en compte des indicateurs, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent être obtenues auprès des entreprises bénéficiaires de l'investissement elles-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services externes (y compris les données de substitution). Les données qui sont autodéclarées par les entreprises ou fournies par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui peuvent être insuffisants, de mauvaise qualité ou contenir des informations biaisées. Le gestionnaire de fonds ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

## Procédure de sélection

Certains des indicateurs sont pris en compte par le biais de la sélection basée sur les valeurs et les normes pour mettre en œuvre les exclusions. Ces exclusions tiennent compte des indicateurs 10 et 14 relatifs aux principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux armes controversées.

Le gestionnaire d'actifs applique également une procédure de sélection spécialement conçue à cet effet. En raison de certaines considérations techniques, telles que la couverture des données relatives à des indicateurs spécifiques, le gestionnaire de fonds applique soit l'indicateur spécifique du tableau 1, soit un substitut représentatif, tel que déterminé par le gestionnaire de fonds pour filtrer les entreprises bénéficiaires de l'investissement en matière environnementale ou sociale et les questions liées au personnel. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont associées à plusieurs indicateurs et paramètres correspondants dans le tableau 1, tels que les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité des gaz à effet de serre (indicateurs 1-3). Le gestionnaire de fonds utilise actuellement les données relatives à l'intensité des gaz à effet de serre (indicateur 3), les données relatives à la consommation et à la production d'énergie non renouvelable (indicateur 5) et les données relatives à l'intensité de la consommation d'énergie (indicateur 6) pour effectuer sa sélection en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de la procédure de sélection et concernant les activités ayant une incidence négative sur des zones où la biodiversité est sensible et les émissions dans l'eau (indicateurs 7 et 8), en raison de la limitation des données, le gestionnaire de fonds utilise un substitut représentatif d'un tiers plutôt que les indicateurs spécifiques du tableau 1. Le gestionnaire de fonds prend également en compte l'indicateur 9 relatif aux déchets dangereux en dans le cadre de sa procédure de sélection.

## Engagement

Outre la procédure de sélection de certaines entreprises comme décrit ci-dessus, le gestionnaire de fond entre de manière continue en discussion avec certaines entreprises sous-jacentes bénéficiaires de l'investissement. Un sous-ensemble d'indicateurs sera utilisé, sous réserve de certaines considérations techniques telles que la couverture des données, comme base de l'engagement auprès de certaines entreprises sous-jacentes bénéficiaires de l'investissement, conformément à l'approche adoptée par le gestionnaire de fonds en matière de gestion et d'engagement. Les indicateurs actuellement utilisés dans le cadre de cet engagement comprennent les indicateurs 3, 5 et 13 relatifs à l'intensité des gaz à effet de serre, à la part d'énergie non renouvelable et à la mixité au sein des organes de gouvernance du tableau 1. Il utilise également les indicateurs 2 des tableaux 2 et 3 du tableau 3 en ce qui concerne les émissions de polluants atmosphériques et le nombre de jours perdus en raison de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies.

## Indicateurs de durabilité

Le gestionnaire de fonds utilise les indicateurs 3 et 13 relatifs à l'intensité des gaz à effet de serre et à la mixité au sein des organes de gouvernance comme indicateurs de durabilité pour qualifier un investissement d'investissement durable. L'un des cheminements exige qu'une entreprise soit considérée comme un leader opérationnel du groupe de pairs pour être qualifiée d'investissement durable. Cela exige d'avoir obtenu un score dans les 20 % supérieurs par rapport aux pairs pour l'indicateur.

***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:***

Les exclusions de portefeuille fondées sur des normes, telles que décrites ci-dessus à la rubrique "Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier?", visent à s'aligner sur ces directives et principes. Des données provenant de tiers sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements pertinents dans ces entreprises.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

- Oui, Le fonds prend en compte les principales incidences négatives sélectionnées sur les facteurs de durabilité par le biais d'une sélection basée sur les valeurs et les normes afin de mettre en œuvre les exclusions. Les indicateurs 10 et 14 relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations Unies et aux armes controversées des normes techniques réglementaires de l'UE en matière de SFDR sont utilisés dans le cadre de cette sélection.

Le fonds utilise également certains des indicateurs dans le cadre de sa procédure de sélection "Ne pas causer de préjudice important", tel que détaillé dans la réponse à la question directement ci-dessus, pour démontrer qu'un investissement est qualifié d'investissement durable.

De plus amples informations sont disponibles dans les futurs rapports annuels relatifs au fonds et en consultant "Approach to EU MiFID Sustainability Preferences" sur [www.jpmorganassetmanagement.lu](http://www.jpmorganassetmanagement.lu).

- Non



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?**

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie du fonds peut être considérée comme suit en ce qui concerne son approche d'investissement globale et son approche ESG:

#### Approche d'investissement

- Utilise un processus de sélection des titres fondamental et ascendant.
- Processus d'investissement fondé sur l'analyse des actions par une équipe de recherche internationale.
- Utilise une approche high conviction pour trouver les meilleures idées d'investissement avec des contraintes minimales.

#### Approche ESG: Promotion de l'ESG

- Exclut certains secteurs, entreprises ou pratiques sur la base de valeurs spécifiques ou de critères fondés sur des normes.

- Au moins 51 % des actifs doivent être investis dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
  - Au moins 10 % des actifs doivent être investis dans des investissements durables.
  - Toutes les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance basées sur le filtrage de leur portefeuille afin d'exclure les contrevenants connus aux pratiques de bonne gouvernance.
- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont:

- L'obligation d'investir au moins 51 % des actifs dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
  - Le filtrage basé sur les valeurs et les normes pour mettre en œuvre des exclusions complètes par rapport aux entreprises qui sont impliquées dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées et l'application de seuils maximaux de pourcentage de revenus, de production ou de distribution à d'autres comme celles qui sont impliquées dans le charbon thermique et le tabac. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'exclusion du fonds sur [www.jpmorganassetmanagement.lu](http://www.jpmorganassetmanagement.lu) en recherchant votre fonds spécifique et en accédant à la section Informations ESG.
  - Filtrage du portefeuille afin d'exclure les contrevenants connus aux pratiques de bonne gouvernance.
  - Le fonds s'engage également à investir au moins 10 % des actifs dans des investissements durables.
- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le fonds n'applique pas un tel taux minimal fixé.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Tous les investissements (à l'exception des liquidités et des produits dérivés) sont examinés afin d'exclure les contrevenants connus aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, pour les investissements inclus dans les 51 % d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou qualifiés d'investissements durables, des considérations supplémentaires s'appliquent. Pour ces investissements, le fonds intègre une comparaison avec un groupe de pairs et élimine les entreprises qui ne se classent pas dans les 80 % supérieurs par rapport aux pairs sur la base d'indicateurs de bonne gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



### Quelle est l'allocation des actifs prévues pour ce produit financier?

Le fonds prévoit d'allouer au moins 51 % de ses actifs à des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et au moins 10 % de ses actifs à des investissements durables. Le fonds ne s'engage pas à investir une proportion de ses actifs spécifiquement dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives, ou les deux, et il n'est pas question

d'engagement envers un seul ou une combinaison d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques en ce qui concerne les investissements durables.

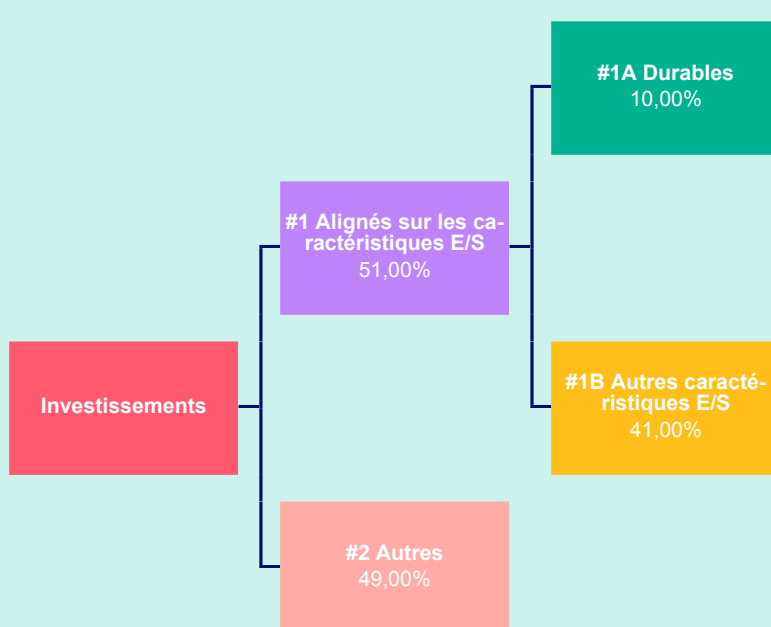
Par conséquent, il n'y a pas d'allocations minimales spécifiques aux objectifs environnementaux ou sociaux mentionnés dans le diagramme ci-dessous. Les liquidités auxiliaires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour la gestion des souscriptions et des rachats d'espèces ainsi que des paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés pour EPM ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs indiqué dans le tableau ci-dessous. Ces avoirs fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement avec un impact minimal ou nul

sur les opérations d'investissement.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple; .
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Le fonds investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables. Toutefois, 0 % des actifs sont engagés dans des investissements durables ayant un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

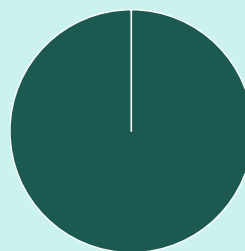
Non, non applicable. Sur la base des informations disponibles, il n'est pas possible de déterminer à l'heure actuelle si les activités dans lesquelles le fonds investit répondent ou non à ces critères de la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines\***

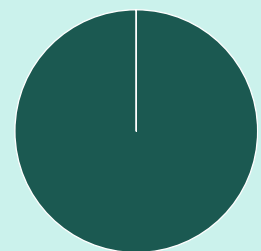
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire): **0%**
- Non aligné sur la taxinomie: **100%**



**Total alignés sur la taxinomie 0%**

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines\***

- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire): **0%**
- Non aligné sur la taxinomie: **100%**



**Total alignés sur la taxinomie 0%**

Ce graphique représente -% des investissements totaux.

\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>1</sup>Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le fonds investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables. Toutefois, 0 % des actifs sont engagés dans des investissements durables ayant un objectif environnemental conforme à la taxonomie de l'UE. Par conséquent, 0 % des actifs sont engagés dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quels investissements sont inclus dans la catégories «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Les "autres" investissements sont composés d'entreprises qui ne répondent pas aux critères décrits en réponse à la question ci-dessus intitulée "Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?" pour être considérées comme présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Il s'agit d'investissements à des fins de diversification.

Les liquidités auxiliaires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour la gestion des souscriptions et rachats d'espèces ainsi que des paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés pour l'EPM ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le diagramme de répartition des actifs ci-dessus, y compris dans la rubrique "autres". Ces avoirs fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement avec un impact minimal ou nul sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements, y compris les "autres" investissements, sont soumis aux garanties minimales/principes ESG suivants:

Q Les garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement sur la taxonomie de l'UE (y compris l'alignement sur les Principes directeurs

de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

□ Application de bonnes pratiques de gouvernance (notamment des structures de gestion saines, des relations avec les travailleurs, la rémunération du personnel et la conformité fiscale).

Q Respect du principe "Ne pas causer de préjudice important") tel qu'il est prescrit dans la définition de l'investissement durable dans le cadre de la politique de l'UE SFDR.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

• **Comment l'indice de référence est-il en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Pas d'application

• **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Pas d'application

• **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Pas d'application

• **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Pas d'application



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:



### **Avertissement**

Ce document décrit la politique ESG du fonds. Le contenu ne peut être considéré comme un conseil en investissement et doit être lu conjointement avec les autres documents précontractuels du produit et du fonds. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à votre courtier.